

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26.11.2014

<u>Présents:</u>	M. A. FAUCONNIER, M <sup>me</sup> de DORLODOT, MM. TAMIGNIAU, LACROIX et F. BRANCART, M. HECQUET M <sup>me</sup> NETENS, M. DELMÉE, M <sup>me</sup> PIRON, M. DE GALAN, M <sup>mes</sup> MAHY, BUELINCKX, HUYGENS, MM. HAWLENA et VAN HUMBEECK, M. M. LENNARTS,	Bourgmestre-Président; Échevins; Président du C.P.A.S.; Conseillers; Directeur général.
<u>Excusés :</u>	M <sup>me</sup> DEKNOP, M. THIRY M <sup>elle</sup> LEPOIVRE, MM. RIMEAU et HANNON,	Conseillers.
<u>Excusée pour le début de séance :</u>	M <sup>me</sup> BRANCART N.,	Conseillère.

-----  
Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20 h 05'.  
-----

-----  
À l'ouverture de la séance, M. le Bourgmestre fait observer par l'assemblée une minute de silence en mémoire de Monsieur Marc ALEN, décédé le 11 novembre 2014. Le défunt a exercé dans cette commune les mandats de Conseiller communal (du 2 janvier 1983 au 4 décembre 2006) et d'Échevin (du 3 janvier 1995 au 4 décembre 2006). Dont acte.  
-----

---

### **Article 1 : Décisions de l'autorité de tutelle : communication.**

Le Président de séance donne communication à l'assemblée des décisions de l'autorité de tutelle compétente concernant différentes résolutions prises :

° en séance du 10 septembre 2014 (modifications de cadre, d'une part, et régime des congés du personnel, d'autre part); ces décisions ont fait l'objet d'arrêtés d'approbation de M. le Ministre régional wallon P. FURLAN en date du 22 octobre 2014 (respectivement sous les références DGO5/050006/2014/92364/CM/SD-091014/AM et DGO5/050006/2014/92365/CM/SD-091014/AM).

° en séance du 22 octobre 2014 (fiscalité communale pour l'exercice 2015 : centimes additionnels au précompte immobilier et impôt des personnes physiques) ; suivant lettres du 14 novembre 2014 du Ministre précité (réf. DGO5/O50006/hayen.car/93198 et 93197), ces décisions n'appellent aucune mesure de tutelle et sont devenues pleinement exécutoires.

Dont acte.

---

### **Article 2 : Démission présentée par Monsieur Egide EEMBEECK de son mandat de membre du Conseil de l'action sociale: acceptation [185.211].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 3 décembre 2012, portant désignation des neuf membres du Conseil de l'action sociale;

Vu la lettre du 24 décembre 2012 (réf. O50302/DirLegOrgPI du Service public de Wallonie – DGO5 – Département de la législation des pouvoirs locaux et de prospective – Direction de la législation organique des pouvoirs locaux, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur) par laquelle M. P. FURLAN, Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville fait savoir "qu'après analyse sous l'angle de la tutelle générale d'annulation, [il a] conclu à la légalité de la délibération du conseil communal relative à la désignation des conseillers de l'action sociale" ;

Attendu que Monsieur Egide EEMBEECK, né à Wauthier-Braine le 14 novembre 1937, domicilié à 1440 Braine-le-Château (Wauthier-Braine), rue du Champ Binet, 4, est un des neuf membres du Conseil de l'action sociale qui avaient alors été désignés (sur présentation du groupe politique "R.B." = *Renouveau Brainois*) ;

Vu la lettre datée du 15 octobre 2014 mais reçue seulement le 17 novembre 2014 à l'administration communale, par laquelle le Conseiller précité fait part de sa "démission du Conseil du CPAS de Braine-le-Château [...]" ;

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée en Région wallonne, et plus spécialement ses articles 14, 15 § 3 et 19;

À l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE :**

Article unique : d'ACCEPTER la démission présentée par Monsieur Egide EEMBEECK de son mandat de membre du Conseil de l'action sociale et de verser une expédition de la présente délibération au dossier (désignation du mandataire remplaçant) qui sera transmis au Gouvernement wallon en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de tutelle générale d'annulation.

---

**Article 3 : Centre Public d'Action Sociale. Budget pour l'exercice 2014 – Troisième modification. Rapport de la commission d'avis composée du Président, du Directeur général et de la Directrice financière du Centre: approbation.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement général de la comptabilité communale aux C.P.A.S., tel que modifié, et plus spécialement son article 6;

Attendu qu'en vertu de l'arrêté précité, l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale – article 12 - doit se lire comme suit en ce qui concerne le C.P.A.S.:

*"Le Conseil de l'action sociale établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du bureau permanent désigné à cette fin, le directeur général et le directeur financier du centre. Cette commission doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact au service ordinaire des investissements significatifs. Le rapport écrit, établi selon le modèle arrêté par le Ministre, de cette commission doit faire apparaître clairement l'avis de chacun de ses membres, tel qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique.*

*Ce rapport doit être joint au projet de budget et présenté au comité de concertation, pour avis, au conseil communal, pour approbation, et doit être soumis à l'autorité de tutelle.*

*Cette procédure doit être également appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures [...]"*;

Vu la Circulaire budgétaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville (23 juillet 2013) relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014, telle que publiée au *Moniteur belge* du 16 septembre 2013;

Attendu que la circulaire précitée rappelle les dispositions dont question ci-dessus ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire composée du Président, de la Directrice financière et du Directeur général du Centre (document en 7 pages daté du 10 novembre 2014) ;

Où M. le Président du C.P.A.S. (membre élu du Conseil communal) en son rapport ;

Par 10 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (M. DELMÉE, M<sup>me</sup> MAHY, MM. VAN HUMBEECK, DE GALAN et HAWLENA), **DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'APPROUVER, tel qu'annexé à la présente délibération, le rapport dressé le 10 novembre 2014 par la Commission budgétaire du C.P.A.S. local concernant la troisième modification budgétaire du Centre pour l'exercice 2014.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera adressée au C.P.A.S. local.

---

**Article 4 : Centre Public d'Action Sociale. Modification budgétaire n° 3 (services ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2014 : approbation.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 5 février 2014 portant décision d'approuver [en ce qui le concerne] la modification budgétaire n°1 du C.P.A.S. (services ordinaire et extraordinaire) pour l'exercice 2014 aux montants mentionnés arrêtés par le Conseil de l'action sociale en date du 21 janvier 2014 [l'intervention communale principale de 1.170.000,00 EUR prévue au budget initial de l'exercice restant inchangée] ;

Vu la lettre du 15 avril 2014 (réf. DGO5/O50006/2014-00090/CPAS du Service public de Wallonie – DGO5 – Direction du Brabant wallon, chaussée des Collines, 52 à 1300 Wavre) par laquelle le Gouverneur f.f. informe M. le Président du C.P.A.S. que "**la modification budgétaire n° 1 de 2014 du CPAS de BRAINE-LE-CHATEAU approuvée par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 21 janvier 2014, n'ayant pas été traitée dans le délai prescrit, ne peut plus faire l'objet d'une mesure de tutelle de [sa] part**" (sic) ;

Revu sa délibération du 28 mai 2014, portant approbation de la modification budgétaire n° 2 du C.P.A.S. pour l'exercice 2014 [le Conseil communal agissant alors comme autorité investie du pouvoir de tutelle spéciale d'approbation sur cet acte du C.P.A.S., conformément aux dispositions entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2014 via l'insertion d'un article 112bis dans la loi organique des C.P.A.S. telle que modifiée en Région wallonne] ;

Vu la modification budgétaire n° 3 (services ordinaire et extraordinaire) apportée au budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2014, telle qu'arrêtée par le Conseil de l'action sociale le 18 novembre 2014;

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée en Région wallonne, et plus spécialement ses articles 42 § 3 alinéa 4, 46 § 2-6°, 88, 89bis et 112bis ;

Vu la circulaire (28 février 2014) de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives à présenter par les C.P.A.S. dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et plus spécialement sa page 13 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 de M. P. FURLAN, alors Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014, telle que publiée au *Moniteur belge* du 16 septembre 2013 (p. 65415 et sq.), plus spécialement la section 7 des Directives pour les centres publics d'action sociale (tableau intitulé "**MODIFICATIONS BUDGETAIRES - Listing des pièces justificatives obligatoires**") ;

Revu sa délibération de ce jour portant approbation du rapport (10 novembre 2014) de la Commission

budgétaire composée du Président, du Directeur général et de la Directrice financière du Centre ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Direction instauré au sein du C.P.A.S., réuni le 6 novembre 2014 (séance relative à la troisième modification budgétaire de l'exercice 2014) ;

Vu l'avis de légalité rendu émis en date du 18 novembre 2014 sous la référence "Avis n° 8/2014" par Madame Virginie HOLEMANS, Directrice financière du C.P.A.S. concernant cette troisième modification budgétaire, et dont les extraits suivants sont textuellement reproduits :

*"Globalement, ce sont des écritures compensatoires où les dépenses augmentent de 78.522,09 € et les recettes diminuent de 78.522,09 € et où l'on ne touche pas à la dotation communale [...].*

*Au niveau des marges par fonction, on constate une perte de 34.000 € sur la fonction ILA. Cette perte ne sera plus aussi conséquente en 2015 car les appartements en construction Rue de la Station 1 pourront être utilisés dès juillet 2015 (on peut donc s'attendre à une baisse de dépenses en loyers de 8.500,00 €) et dès 2016 une baisse des dépenses en loyers de 17.000 € ainsi que le remboursement intégral du crédit Fortis de 30.398,79 €/an pourront dès lors générer un boni sur la fonction.*

*En conclusion, je suis favorable à l'ensemble des modifications apportées à la MB n°3 du budget 2014" ;*

Considérant que la modification budgétaire a été transmise par le Directeur général du Centre aux organisations syndicales via courriel du 19 novembre 2014, conformément au prescrit de la loi précitée en son article 89bis ;

Oùï le Dr. Ph. HECQUET, Président du Centre Public d'Action Sociale et membre (élu) du Conseil communal en son rapport ;

Considérant qu'après cette troisième modification le service ordinaire se clôture en équilibre à 4.259.900,91EUR, sans modification de l'intervention communale principale (inchangée à 1.170.000,00 EUR) ;

Considérant qu'après modification, le service extraordinaire se présente comme suit: 249.937,32 EUR en recettes et 410.793,67 EUR en dépenses, soit un mali de 160.856,35 EUR à l'exercice propre; le résultat général, compte tenu des exercices antérieurs et des prélèvements, s'équilibre à 412.336,60 EUR = quatre cent douze mille trois cent trente-six euros et soixante eurocents ;

**DÉCIDE**, par 10 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (M. DELMÉE, M<sup>me</sup> MAHY, MM. VAN HUMBEECK, DE GALAN et HAWLENA) :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'APPROUVER la modification budgétaire n°3 du C.P.A.S. (services ordinaire et extraordinaire) pour l'exercice 2014 aux montants mentionnés ci-dessus, arrêtés par le Conseil de l'action sociale en date du 18 novembre 2014.

**Article 2** : de transmettre une expédition de la présente délibération à M. le Président et à Madame la Directrice financière du C.P.A.S. local.

---

**Article 5 : Centre Public d'Action Sociale. Budget pour l'exercice 2015. Rapport de la commission d'avis composée du Président, du Directeur général et de la Directrice financière du Centre: approbation.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement général de la comptabilité communale aux C.P.A.S., tel que modifié, et plus spécialement son article 6 ;

Attendu qu'en vertu de l'arrêté précité, l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale – article 12 - doit se lire comme suit en ce qui concerne le C.P.A.S.:

*" le Conseil de l'action sociale établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du bureau permanent désigné à cette fin, le directeur général et le directeur financier du centre. Cette commission doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact au service ordinaire des investissements significatifs.*

*Le rapport écrit, établi selon le modèle arrêté par le Ministre, de cette commission doit faire apparaître clairement l'avis de chacun de ses membres, tel qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique. Ce rapport doit être joint au projet de budget et présenté au comité de concertation, pour avis, au conseil communal, pour approbation, et doit être soumis à l'autorité de tutelle.*

*Cette procédure doit être également appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures [...]" ;*

Vu la Circulaire budgétaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie (25 septembre 2014) relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015, telle que publiée au *Moniteur belge* du 15 octobre 2014 ;

Attendu que la circulaire précitée rappelle les dispositions dont question ci-dessus ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire composée du Président, de la Directrice financière et du Directeur général du Centre (document en 7 pages daté du 10 septembre 2014) ;

Oùï M. le Président du C.P.A.S. en son rapport ;

Par 10 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (M. DELMÉE, M<sup>me</sup> MAHY, MM. VAN HUMBEECK, DE GALAN et HAWLENA), **DÉCIDE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'APPROUVER, tel qu'annexé à la présente délibération, le rapport dressé le 10 septembre 2014 par la Commission budgétaire du C.P.A.S. local concernant le budget du Centre pour l'exercice 2015.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera adressée au C.P.A.S. local pour être annexée au budget.

-----  
Madame la Conseillère N. BRANCART arrive en séance en fin de présentation du budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2015. Elle participe au vote qui en clôture l'examen. Dont acte.

-----  
**Article 6 : Centre Public d'Action Sociale. Budget pour l'exercice 2015 : approbation.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée en Région wallonne, et plus spécialement ses articles 26, 26 bis, 42 § 3 alinéa 4, 46 § 2-6°, 88, 89bis et 112bis ;

Vu, avec ses annexes, le budget du Centre public d'action sociale de Braine-le-Château pour l'exercice 2015, tel qu'arrêté par le Conseil de l'action sociale en séance du 21 octobre 2014 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Direction instauré au sein du C.P.A.S., réuni le 10 septembre 2014 (séance relative à l'avant-projet de budget de l'exercice 2015) ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 23 septembre 2014 adoptant l'avant-projet de budget de l'exercice 2015 (portant en recettes ordinaires une intervention communale principale de 1.000.000,00 EUR) ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation entre le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale tenue le 10 octobre 2014 ;

Considérant que l'avant-projet de budget, lequel concorde en tous points avec le budget définitif, a été transmis par le Directeur général du Centre aux organisations syndicales via courriel du 10 octobre 2014, conformément au prescrit de la loi précitée en son article 89bis ;

Vu la Circulaire budgétaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie (25 septembre 2014) relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015, telle que publiée au *Moniteur belge* du 15 octobre 2014 ;

Vu la circulaire (28 février 2014) de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives à présenter par les C.P.A.S. dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et plus spécialement sa page 13 ;

Revu sa délibération de ce jour portant approbation du rapport (10 septembre 2014) de la Commission budgétaire d'avis composée du Président, de la Directrice financière et du Directeur général du Centre ;

Vu l'avis de légalité rendu émis en date du 23 septembre 2014 sous la référence "*Avis n° 6/2014*" par Madame Virginie HOLEMANS, Directrice financière du C.P.A.S. concernant le budget, et dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

*"Pour la 1ère fois, le CPAS a tenu compte d'un boni présumé de 170.000 €.*

*Selon mes calculs, le boni présumé à fin août 2014 est de 162.000 € et de 240.000 € à fin décembre. L'estimer à 170.000 € semble donc approprié.*

*La dotation communale peut donc être de 1.000.000 € en 2015 contre une dotation de 1.170.000 € en 2014"* (sic) ;

Considérant que le budget arrêté par le Conseil de l'action sociale se présente comme suit:

- Service ordinaire: 3.839.437,73 EUR en recettes (avec une intervention communale principale de 1.000.000,00 EUR [un million d'euros] sous l'article 000/486-01, à laquelle s'ajoute une dotation spécifique en faveur de *la Marmotine* pour 90.000,00 EUR sous l'article 8351/486-01) et 4.017.985,01 EUR en dépenses, à l'exercice propre [ce budget s'équilibre – exercices antérieurs et prélèvements compris - à 4.017.985,01 EUR (quatre millions dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros et un eurocent)];

- Service extraordinaire: 246.437,32 EUR en recettes et 370.079,87 EUR en dépenses, soit un mali de 123.642,55 EUR [cent vingt-trois mille six cent quarante-deux euros et cinquante-cinq eurocents] à l'exercice propre ; le résultat général, compte tenu des exercices antérieurs et des prélèvements s'équilibre à 370.079,87 EUR = trois cent septante mille septante-neuf euros et quatre-vingt-sept eurocents) ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1124-40 §1er-3° et 4° et L1321-1-16° ;

Vu l'avis de légalité émis en date du 20 novembre 2014 sous la référence "*Avis n° 29/2014*" par M. Olivier LELEUX, Directeur financier de la commune, conformément au Code précité et dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

*"En référence à l'avis de légalité de ma collègue V. Hollemans du 23 septembre 2014, le projet de décision susvisé ne peut appeler aucune remarque";*

Oùï Monsieur le Conseiller Philippe HECQUET, Président du C.P.A.S. et membre du Collège communal, en son rapport (lecture de la note de politique générale pour l'exercice concerné) ;

Après en avoir débattu,

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (M. DELMÉE, M<sup>m</sup> MAHY, MM. VAN HUMBEECK, DE GALAN et HAWLENA), **DÉCIDE** :

Article 1<sup>er</sup> : d'APPROUVER le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2015 aux montants repris ci-dessus.

Article 2 : de transmettre une expédition de la présente délibération à M. le Président du Centre Public d'Action Sociale et à Madame la Directrice financière du Centre.

---

**Article 7 : Église réformée de l'Alliance. Budget pour l'exercice 2015: avis [185.30.4].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée;

Vu le Budget de l'Église réformée de l'Alliance (Braine-l'Alleud) pour l'exercice 2015, tel qu'arrêté par son Conseil d'Administration [document daté du 25 août 2014 et reçu du *Service Finances de la Commune de Braine-l'Alleud* le 24 octobre 2014];

Considérant que, d'après les chiffres fournis par le Conseil d'Administration, ce Budget se clôture en équilibre (17.299,46 EUR en recettes et en dépenses), avec une intervention communale à charge de Braine-le-Château de 1.307,95 EUR à l'ordinaire - soit 10% des 13.079,46 EUR de l'intervention totale pour les cinq communes - et de 0,00 EUR à l'extraordinaire;

Vu la note du service communal des finances datée du 30 octobre 2014;

Sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle du Compte de l'Église pour l'exercice 2013 et du Budget de l'Église pour l'exercice 2014;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

**Par 10 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (M. DELMÉE, Mme. MAHY, MM. VAN HUMBEECK, DE GALAN, HAWLENA et Mme. PIRON), ÉMET L'AVIS que ce Budget peut être approuvé, en tenant compte de la remarque émise supra.**

**TAXES**

**Exercice 2015**

---

**Article 8 : Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers pour l'exercice 2015: décision [484.721].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 [publié au Moniteur belge du 17 avril 2008] relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, plus communément appelé «Arrêté Coût-Vérité», tel que modifié;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de cet Arrêté;

Vu la lettre du 17 octobre 2008 par laquelle Monsieur Benoît LUTGEN, alors Ministre régional de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, apporte des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de cet Arrêté;

Vu le nouveau règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon*, adopté en séance du 12 septembre 2012, lequel reprend les dispositions du règlement communal du 05 novembre 2008 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, maintenant abrogé de plein droit;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 [publié au Moniteur belge du 06 novembre 2009] modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 précité;

Vu les finances communales;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, *l'article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'État tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*);

Vu la Circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 (publiée au Moniteur belge du 15 octobre 2014, pages 80314 et suivantes);

Vu la Circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 (publiée au Moniteur belge du 16 septembre 2013, pages 65495 et suivantes);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>-3°;

Vu l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 18 novembre 2014, daté du 19 novembre 2014 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

*"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à sa légalité.*

*Respect des circulaires du 25 09 2014 Elaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne 2015. –Nomenclature des taxes communales» (sic !);*

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (Mme. MAHY, MM. VAN HUMBEECK, HAWLENA et DE GALAN), **DÉCIDE:**

**Article 1er:** Il est établi, pour l'exercice 2015, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers au sens du nouveau règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon* précité;

**Article 2:** La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

**Article 3:**

§ 1<sup>er</sup>: La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le nouveau règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon* précité et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs équivalant à:

- 10 sacs poubelle de 60 litres pour les isolés,
- 10 sacs poubelle de 60 litres pour les ménages de 2 personnes,
- 10 sacs poubelle de 60 litres les ménages de 3 personnes et plus.

§ 2: La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3, § 1<sup>er</sup> supra.

**Article 4:** La partie forfaitaire de la taxe est fixée à

- 45,00 EUR (quarante-cinq euros) pour les isolés (ménages d'une personne)
- 55,00 EUR (cinquante-cinq euros) pour les ménages de deux personnes
- 75,00 EUR (septante-cinq euros) pour les ménages de trois personnes et plus.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3, § 1<sup>er</sup> supra.

La partie variable de la taxe est fixée à 1,00 EUR par sac poubelle de 60 litres et à 0,55 EUR par sac poubelle de 30 litres (la taxe étant comprise dans le prix de vente des sacs réglementaires disponibles selon les modalités prévues dans le nouveau règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon* précité).

**Article 5:** La partie forfaitaire de la taxe est due pour l'année entière, la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération.

**Article 6:** Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe:

- les personnes qui travaillent ou étudient toute l'année à l'étranger (sur production d'une attestation de l'employeur ou de l'établissement d'enseignement)
- les personnes qui séjournent l'année entière dans un home, un hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution)
- les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriétés domaniales ou sont pris en location, directement ou indirectement, par l'État, les Communautés, les Régions, les Provinces, les Communes ou à l'intervention de leurs préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées à titre privé et pour leur usage personnel par les préposés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces ou des Communes
- les ménages qui bénéficient du revenu d'intégration (sur production d'une attestation du C.P.A.S.)
- les ménages qui bénéficient de la garantie de revenus aux personnes âgées -GRAPA- (sur production d'une attestation de l'Office national des Pensions).

**Article 7:** Toute demande d'exonération de la taxe forfaitaire doit être introduite annuellement auprès de l'Administration communale et ce, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 8:** La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle et la taxe complémentaire est perçue au comptant, au moment de la vente des sacs poubelle.

**Article 9:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10:** La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

**Article 11:** La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Exercices 2013 à 2018 inclus – modifications 2015

**Article 9 : Taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes pour les exercices 2013 à 2018 inclus. Modification de la taxe (indexation) pour l'exercice 2015: décision [484.246.1].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Revu sa délibération du 07 novembre 2012 par laquelle il décidait d'établir, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes;

Considérant que cette décision a été approuvée par le Collège provincial du Brabant wallon le 13 décembre 2012 [références: DG05/FIN/fis/2012-01414/70446];

Revu sa délibération du 23 octobre 2013 par laquelle il décidait de modifier le taux de la taxe (indexation) pour l'exercice 2014;

Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville a approuvé cette décision le 29 novembre 2013 [références: DG05/O50006/bisso\_mur/80300];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, *"l'article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci."*);

Vu la Circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 (publiée au Moniteur belge du 15 octobre 2014, pages 80314 et suivantes);

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2014 (100,50), soit une indexation de 2,61% pour l'exercice 2015;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 (publiée au Moniteur belge du 16 septembre 2013, pages 65495 et suivantes);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>-3°;

Vu l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 18 novembre 2014, daté du 19 novembre 2014 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

*"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à sa légalité.*

*Respect des circulaires du 25 09 2014 Elaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne 2015. –Nomenclature des taxes communales» (sic !);*

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, **DÉCIDE:**

**Article 1er:** Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes.

Sont visés les panneaux destinés à l'apposition d'affiches à caractère publicitaire qui existent au 1er janvier de l'exercice d'imposition et ceux installés au cours dudit exercice.

Sont également considérés comme panneaux publicitaires fixes:

- les dispositifs d'affichage publicitaire dont le support (quel que soit le matériau dont il est constitué) et l'annonce forment un seul ensemble indissociable,
- les affiches en métal léger ou en PVC qui ne nécessitent aucun support.

**Article 2:** La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou à la date d'installation au cours dudit exercice.

**Article 3:** La taxe est due par panneau publicitaire. Pour l'exercice 2015, elle est fixée à 0,77 EUR (septante-sept cents) par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

Ce taux est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Ce taux est triplé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

**Article 4:** La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

**Article 5:** L'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

**Article 6:** Conformément à l'article L3321-6 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, l'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à celui de la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

**Article 7:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8:** La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

**Article 9:** La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

---

**Article 10 : Taxe communale annuelle sur les établissements bancaires et assimilés pour les exercices 2013 à 2018 inclus. Modification de la taxe (indexation) pour l'exercice 2015: décision [484.258].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Revu sa délibération du 07 novembre 2012 par laquelle il décidait d'établir, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe communale annuelle sur les établissements bancaires et assimilés;

Considérant que cette décision a été approuvée par le Collège provincial du Brabant wallon le 13 décembre 2012 [références: DG05/FIN/fis/2012-01413/70445];

Revu sa délibération du 23 octobre 2013 par laquelle il décidait de modifier le taux de la taxe (indexation) pour l'exercice 2014;

Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville a approuvé cette décision le 29 novembre 2013 [références: DG05/O50006/bisso\_mur/80327];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'Etat (pour la Cour, *l'article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*);

Vu la Circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 (publiée au Moniteur belge du 15 octobre 2014, pages 80314 et suivantes);

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2014 (100,50), soit une indexation de 2,61% pour l'exercice 2015;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 (publiée au Moniteur belge du 16 septembre 2013, pages 65495 et suivantes);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup>;

Vu l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup> de ce Code;

Vu l'avis de légalité de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 18 novembre 2014, daté du 19 novembre 2014 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

*"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à sa légalité.*

*Respect des circulaires du 25 09 2014 Elaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne 2015. –Nomenclature des taxes communales» (sic !);*



Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, **DÉCIDE:**

**Article 1er:** Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe communale annuelle sur les établissements bancaires et assimilés ayant des locaux accessibles au public sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'entendre par "*établissements bancaires et assimilés*", les personnes physiques et morales se livrant, à titre principal ou à titre accessoire, à des activités de gestion de fonds et/ou de crédit, sous quelle que forme que ce soit.

**Article 2:** La taxe est due par le gestionnaire.

**Article 3:** Pour l'exercice 2015, la taxe est fixée à 441,22 EUR (quatre cent quarante et un euros et vingt-deux cents) par poste de réception à la clientèle.

**Article 4:** La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

**Article 5:** L'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

**Article 6:** Conformément à l'article L3321-6 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, l'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à celui de la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

**Article 7:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8:** La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

**Article 9:** La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

---

**Article 11 : Taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties dans un lotissement non périmé pour les exercices 2013 à 2018 inclus. Modification de la taxe (indexation) pour l'exercice 2015: décision [484.513].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Revu sa délibération du 07 novembre 2012 par laquelle il décidait d'établir, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties dans un lotissement non périmé;

Considérant que cette décision a été approuvée par le Collège provincial du Brabant wallon le 13 décembre 2012 [références: DG05/FIN/fis/2012-01411/70440];

Revu sa délibération du 23 octobre 2013 par laquelle il décidait de modifier le taux de la taxe (indexation) pour l'exercice 2014;

Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville a approuvé cette décision le 29 novembre 2013 [références: DG05/O50006/bisso\_mur/80302];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'Etat (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 (publiée au Moniteur belge du 15 octobre 2014, pages 80314 et suivantes);

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de

l'indexation des taux jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2014 (100,50), soit une indexation de 2,61% pour l'exercice 2015;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 (publiée au Moniteur belge du 16 septembre 2013, pages 65495 et suivantes);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup>;

Vu l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup> de ce Code;

Vu l'avis de légalité de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 18 novembre 2014, daté du 19 novembre 2014 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

*"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à sa légalité.*

*Respect des circulaires du 25 09 2014 Elaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne 2015. –Nomenclature des taxes communales» (sic !);*

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, **DÉCIDE:**

**Article 1er:** Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

Est réputée parcelle non bâtie, toute parcelle mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou dans le permis d'urbanisation sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application de ce qui précède, une construction à usage d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

**Article 2:** Pour l'exercice 2015, le taux de la taxe est fixé à 25,65 EUR (vingt-cinq euros et soixante-cinq cents) par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie, avec toutefois une imposition maximale de 451,48 EUR (quatre cent cinquante et un euros et quarante-huit cents) par parcelle à bâtir mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou dans le permis d'urbanisation.

**Article 3:** Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie des deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

**Article 4:** La taxe est due par le propriétaire de la parcelle non bâtie au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due dans le chef du propriétaire lotisseur à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou du permis d'urbanisation, pour les parcelles non bâties qui n'ont pas trouvé acquéreur à cette date.

**Article 5:** Sont exonérés de la taxe:

a) les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger. Cette exonération est cependant limitée aux cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien;

b) les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.

**Article 6:** La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

**Article 7:** L'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

**Article 8:** Conformément à l'article L3321-6 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, l'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à celui de la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

**Article 9:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10:** La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

**Article 11:** La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

---

**Article 12 : Taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2013 à 2018 inclus. Modification de la taxe (indexation) pour l'exercice 2015: décision [484.515].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Revu sa délibération du 07 novembre 2012 par laquelle il décidait d'établir, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés;

Considérant que cette décision a été approuvée par le Collège provincial du Brabant wallon le 13 décembre 2012 [références: DG05/FIN/fis/2012-01410/70437];

Revu sa délibération du 23 octobre 2013 par laquelle il décidait de modifier le taux de la taxe (indexation) pour l'exercice 2014;

Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville a approuvé cette décision le 29 novembre 2013 [références: DG05/O50006/bisso\_mur/80321];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*);

Vu la Circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 (publiée au Moniteur belge du 15 octobre 2014, pages 80314 et suivantes);

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2014 (100,50), soit une indexation de 2,61% pour l'exercice 2015;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 (publiée au Moniteur belge du 16 septembre 2013, pages 65495 et suivantes);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>-3°;

Vu l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 18 novembre 2014, daté du 19 novembre 2014 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

*"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à sa légalité.*

*Respect des circulaires du 25 09 2014 Elaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne 2015. –Nomenclature des taxes communales» (sic !);*

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>:**

§ 1. Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles inoccupés.

§ 2. Par immeuble inoccupé, on entend un immeuble, non visé par le Décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de 5.000 m<sup>2</sup>, qui, à la fois est

1° bâti

Est considéré comme immeuble bâti, tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé

2° inoccupé

En l'occurrence, il s'agit

• soit d'un immeuble pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre deux constats consécutifs dressés

dans un délai minimum de 6 mois, à moins que le contribuable ne prouve que l'immeuble a effectivement servi d'habitation au cours de cette période;

• soit d'un immeuble qui n'a pas servi, au cours de la période comprise entre deux constats consécutifs dressés dans un délai minimum de 6 mois, de lieu d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de services, à moins que le contribuable n'en apporte la preuve contraire.

N'est pas considéré comme étant occupé, l'immeuble occupé sans droit ni titre.

§ 3. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble inoccupé pendant la période comprise entre deux constats successifs.

**Article 2:** La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

**Article 3:** Pour l'exercice 2015, le taux de la taxe est fixé à 184,70 EUR (cent quatre-vingt-quatre euros et septante cents) par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le nombre de mètres courants de façade et par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Le nombre de mètres de façade à considérer est déterminé comme suit:

- si l'immeuble est situé sur l'alignement, la mesure est prise sur la façade importée sur l'alignement;
- si l'immeuble est situé en retrait de l'alignement, la mesure est prise sur la plus grande longueur du bâti.

Par alignement, on entend la limite séparative du domaine public de la voirie et des propriétés riveraines.

La taxe est indivisible et due pour toute l'année.

**Article 4:** La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 5:** Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

**Article 6:** Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles inoccupés serait due.

**Article 7:** L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1<sup>er</sup> a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite à ce contrôle, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>, §2.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>, §2.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1<sup>er</sup> du présent article.

**Article 8:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9:** La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

**Article 10:** La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

---

**Article 13 : Taxe communale annuelle sur les secondes résidences pour les exercices 2013 à 2018 inclus. Modification de la taxe (indexation) pour l'exercice 2015: décision [484.519].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les finances communales;

Revu sa délibération du 07 novembre 2012 par laquelle il décidait d'établir, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences;

Considérant que cette décision a été approuvée par le Collège provincial du Brabant wallon le 13 décembre 2012 [références: DG05/FIN/fis/2012-01409/70434];

Revu sa délibération du 23 octobre 2013 par laquelle il décidait de modifier le taux de la taxe (indexation) pour l'exercice 2014;

Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville a approuvé cette décision le 29 novembre 2013 [références: DG05/O50006/bisso\_mur/80324];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 (publiée au Moniteur belge du 15 octobre 2014, pages 80314 et suivantes);

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2014 (100,50), soit une indexation de 2,61% pour l'exercice 2015;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 (publiée au Moniteur belge du 16 septembre 2013, pages 65495 et suivantes);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>-3°;

Vu l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 18 novembre 2014, daté du 19 novembre 2014 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

*"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à sa légalité.*

*Respect des circulaires du 25 09 2014 Elaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne 2015. –Nomenclature des taxes communales» (sic !);*

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, **DÉCIDE:**

**Article 1er:** Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la commune, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

**Article 2:** Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé dont la personne qui peut l'occuper à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, n'est pas inscrite pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune.

N'est pas considéré comme seconde résidence, le local dans lequel une personne non inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune exerce une activité professionnelle.

**Article 3:** Pour l'exercice 2015, le taux de la taxe est fixé à 656,70 EUR (six cent cinquante-six euros et septante cents) par seconde résidence. Cependant, le taux de la taxe est fixé à 225,74 EUR (deux cent vingt-cinq euros et septante-quatre cents) lorsque la taxe vise une seconde résidence établie dans un camping agréé et à 112,87 EUR (cent douze euros et quatre-vingt-sept cents) lorsque la taxe vise une seconde résidence établie dans un logement pour étudiant (kot).

**Article 4:** La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition. À défaut de paiement, dans les cas de location ou de cession gratuite de l'usage du bien, elle est due solidairement par le propriétaire.

**Article 5:** Est censé disposer d'une seconde résidence, celui qui peut l'occuper, contre paiement ou non, même d'une façon intermittente.

**Article 6:** La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

**Article 7:** L'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

**Article 8:** Conformément à l'article L3321-6 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, l'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à celui de la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

**Article 9:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10:** La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié

**Article 11:** La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

---

**Article 14 : Taxe communale annuelle sur les centres d'enfouissement technique pour les exercices 2013 à 2018 inclus. Modification de la taxe (indexation) pour l'exercice 2015: décision [484.773].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que la présence d'un centre d'enfouissement technique sur le territoire communal génère des inconvénients (augmentation importante du trafic - poids lourds notamment - dans une entité déjà largement congestionnée, dégradation des routes, nuisances sonores et olfactives,...);

Vu les finances communales;

Revu sa délibération du 07 novembre 2012 par laquelle il décidait d'établir, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe communale annuelle sur les centres d'enfouissement technique;

Considérant que cette décision a été approuvée par le Collège provincial du Brabant wallon le 13 décembre 2012 [références: DG05/FIN/fis/2012-01398/70359];

Revu sa délibération du 23 octobre 2013 par laquelle il décidait de modifier le taux de la taxe (indexation) pour l'exercice 2014;

Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville a approuvé cette décision le 29 novembre 2013 [références: DG05/O50006/bisso\_mur/80328];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, *l'article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*);

Vu la Circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 (publiée au Moniteur belge du 15 octobre 2014, pages 80314 et suivantes);

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2014 (100,50), soit une indexation de 2,61% pour l'exercice 2015;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 (publiée au Moniteur belge du 16 septembre 2013, pages 65495 et suivantes);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup>;

Vu l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup> de ce Code;

Vu l'avis de légalité de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 18 novembre 2014, daté du 19 novembre 2014 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

*"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à sa légalité.*

*Respect des circulaires du 25 09 2014 Elaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne 2015. –Nomenclature des taxes communales» (sic !);*

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège

[des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;  
Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;  
Sur proposition du Collège communal;  
Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;  
Après en avoir délibéré;  
À l'unanimité, **DÉCIDE:**

**Article 1er:** Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe communale annuelle de quotité à charge des entreprises qui exploitent des centres d'enfouissement technique sur le territoire de la commune.

**Article 2:** Pour l'exercice 2015, la taxe est fixée à 3,1799 EUR la tonne pour les centres d'enfouissement technique de classe 2 et à 1,5900 EUR la tonne pour les centres d'enfouissement technique de classe 3.

**Article 3:** La taxe est due par l'exploitant du centre d'enfouissement technique.

**Article 4:** La taxe est calculée par entreprise, en fonction de la quantité de déchets déversés dans la commune durant l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Après chaque trimestre de l'exercice considéré, le Collège communal établira un rôle correspondant au tonnage déversé au cours des trois mois écoulés.

**Article 5:** La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

**Article 6:** L'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

**Article 7:** Conformément à l'article L3321-6 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, l'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à celui de la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

**Article 8:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9:** La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

**Article 10:** La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

---

**Article 15 : Taxe communale annuelle sur la délivrance d'un permis d'urbanisation pour les exercices 2013 à 2018 inclus. Modification de la taxe (indexation) pour l'exercice 2015: décision [484.777.1].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Revu sa délibération du 07 novembre 2012 par laquelle il décidait d'établir, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe communale annuelle sur la délivrance d'un permis d'urbanisation;

Considérant que cette décision a été approuvée par le Collège provincial du Brabant wallon le 13 décembre 2012 [références: DG05/FIN/fis/2012-01397/70358];

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (CWATUPE), tel que modifié;

Vu le Décret du Parlement wallon du 30 avril 2009 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le Décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques (publié au Moniteur belge du 02 juin 2009, errata au Moniteur belge du 11 juin 2009);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif au permis d'urbanisation (publié au Moniteur belge du 22 septembre 2009);

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, *"l'article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci."*);

Vu la Circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 (publiée au Moniteur belge du 15 octobre 2014, pages 80314 et suivantes);

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de

l'indexation des taux jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2014 (100,50), soit une indexation de 2,61% pour l'exercice 2015;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 (publiée au Moniteur belge du 16 septembre 2013, pages 65495 et suivantes);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup>;

Vu l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup> de ce Code;

Vu l'avis de légalité de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 18 novembre 2014, daté du 19 novembre 2014 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

*"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à sa légalité.*

*Respect des circulaires du 25 09 2014 Elaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne 2015. –Nomenclature des taxes communales» (sic !);*

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, **DÉCIDE:**

**Article 1er:** Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe communale annuelle sur la délivrance d'un permis d'urbanisation par la Commune.

**Article 2:** La taxe est due par la personne qui sollicite la délivrance du permis d'urbanisation.

**Article 3:** Pour l'exercice 2015, le taux de la taxe est fixé à 153,91 EUR (cent cinquante-trois euros et nonante et un cents) par lot à bâtir mentionné dans le permis d'urbanisation.

Pour les projets ne prévoyant pas un nombre formel de lots, le nombre de lots qui sera pris en considération pour établir le montant de la taxe sera celui obtenu en appliquant au maximum les possibilités de division parcellaire permises par les prescriptions urbanistiques dudit projet.

**Article 4:** Sont exonérés de la taxe: l'État, les Communautés, les Régions, les Provinces, les Communes, ainsi que les personnes morales présentant un caractère d'utilité publique.

**Article 5:** La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du permis d'urbanisation.

**Article 6:** À défaut de paiement comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

**Article 7:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8:** La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

**Article 9:** La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

---

**Article 16 : Redevance communale annuelle sur la demande de permis d'environnement pour les exercices 2013 à 2018 inclus. Modification de la redevance pour l'exercice 2015: décision [484. 777.4].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Revu sa délibération du 07 novembre 2012 par laquelle il décidait d'établir, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une redevance communale annuelle sur la demande de permis d'environnement;

Considérant que cette décision a été approuvée par le Collège provincial du Brabant wallon le 13 décembre 2012 [références: DG05/FIN/fis/2012-01404/70387];

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (CWATUPE), tel que modifié;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat*



*tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.");*

Vu la Circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 (publiée au Moniteur belge du 15 octobre 2014, pages 80314 et suivantes);

Vu la Circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 (publiée au Moniteur belge du 16 septembre 2013, pages 65495 et suivantes);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup>;

Vu l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup> de ce Code;

Vu l'avis de légalité de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 18 novembre 2014, daté du 19 novembre 2014 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

*"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à sa légalité.*

*Respect des circulaires du 25 09 2014 Elaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne 2015. –Nomenclature des taxes communales» (sic !);*

Sur proposition du Collège communal;

Oui Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, **DÉCIDE:**

**Article 1er:** Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une redevance communale annuelle sur la demande de permis d'environnement.

**Article 2:** Pour l'exercice 2015, la redevance est fixée comme suit, par demande:

- activités de classe 1: 990,00 EUR
- activités de classe 2: 110,00 EUR
- permis unique classe 1: 4.000,00 EUR
- permis unique classe 2: 180,00 EUR
- activités de classe 3: 25,00 EUR.

La redevance est payable au moment de la notification de la réception de la demande de permis, et contre remise d'une déclaration de créance.

**Article 3:** Une redevance additionnelle à celle prévue à l'article 2 est due pour chaque indication [contrôle] sur place de l'implantation des nouvelles constructions et procès-verbal y afférent, au tarif forfaitaire de 150,00 EUR. Elle est payable sur base d'une déclaration de prestation transmise.

**Article 4:** La redevance est due par la personne qui demande le permis.

**Article 5:** À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 6:** La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

**Article 7:** La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

---

**Article 17 : Taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2014 à 2018 inclus. Modification de la taxe pour l'exercice 2015: décision [484.778.1].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 23 octobre 2013 par laquelle il décidait d'établir, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs par la Commune;

Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville a approuvé cette décision le 29 novembre 2013 [références: DG05/O50006/bisso\_mur/80301];

Vu les finances communales;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 (publiée au Moniteur belge du 15 octobre 2014, pages 80314 et suivantes);

Vu la Circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données

comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 (publiée au Moniteur belge du 16 septembre 2013, pages 65495 et suivantes);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup>;

Vu l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup> de ce Code;

Vu l'avis de légalité de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 18 novembre 2014, daté du 19 novembre 2014 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

*"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à sa légalité.*

*Respect des circulaires du 25 09 2014 Elaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne 2015. –Nomenclature des taxes communales» (sic !);*

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, **DÉCIDE:**

**Article 1er:** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018 inclus, une taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Sont exonérés de la taxe :

1. les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une Loi, d'un Décret, d'un Arrêté royal ou ministériel ou d'un Règlement de l'Autorité;
2. les documents destinés à une personne indigente; l'indigence étant constatée par toute pièce probante;
3. les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
4. les documents délivrés en vue de la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen;
5. les documents délivrés en vue de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société);
6. les documents nécessaires pour bénéficier des lois sociales;
7. les documents nécessaires à l'obtention d'une prime à la construction, à la réhabilitation ou à la restructuration de la Région wallonne.

**Article 2:** La taxe est due par la personne qui demande le document.

**Article 3:** Pour l'exercice 2015, la taxe est fixée comme suit, par document:

**TITRES D'IDENTITE**

*Frais de fabrication à charge du demandeur non compris*

<b>Ciel enfant KidsID</b>	
KidsID	1,90 EUR
Procédure d'urgence - 4 jours ouvrables - 1 <sup>ère</sup> KidsID	0,70 EUR
Procédure d'urgence - 4 jours ouvrables – à partir de la 2 <sup>e</sup> KidsID	0,50 EUR
Procédure d'extrême urgence - 3 jours ouvrables - 1 <sup>ère</sup> KidsID	0,70 EUR
Procédure d'extrême urgence - 3 jours ouvrables - à partir de la 2 <sup>e</sup> KidsID	0,50 EUR
<b>Pièce d'identité enfant "étranger"</b>	
Pièce d'identité	2,00 EUR
Pièce d'identité (duplicata)	2,00 EUR
<b>Ciel adulte + titre de séjour (non-biométrique)</b>	
Ciel adulte + titre de séjour (non-biométrique)	5,30 EUR
1 <sup>er</sup> duplicata - perte ou vol	5,30 EUR
2 <sup>e</sup> duplicata et suivants - vol	5,30 EUR
2 <sup>e</sup> duplicata - perte ou Ciel expirée	10,80 EUR
Procédure d'urgence - 4 jours ouvrables	10,10 EUR
Procédure d'urgence - 4 jours ouvrables (Ciel expirée)	13,10 EUR
Procédure d'extrême urgence - 3 jours ouvrables	10,20 EUR
Procédure d'extrême urgence - 3 jours ouvrables (Ciel expirée)	13,70 EUR
<b>Titre de séjour biométrique</b>	
Titre de séjour biométrique	5,30 EUR
1 <sup>er</sup> duplicata - perte ou vol	5,30 EUR
2 <sup>e</sup> duplicata et suivants - vol	5,30 EUR
2 <sup>e</sup> duplicata - perte ou Ciel expirée	12,30 EUR

Procédure d'urgence - 4 jours ouvrables	10,20 EUR
Procédure d'urgence - 4 jours ouvrables (Ciel expirée)	13,70 EUR
<b>Ci étranger</b>	
Ci étranger	5,00 EUR
Ci étranger (duplicata)	6,00 EUR

### **PASSEPORTS**

*Taxe consulaire et frais de production à charge du demandeur non inclus*

- Délivrance d'un nouveau passeport: 19,00 EUR
- Délivrance d'un nouveau passeport dont le/la titulaire est mineur(e): 9,00 EUR
- Délivrance d'un nouveau passeport selon la procédure d'urgence: 20,00 EUR
- Délivrance d'un nouveau passeport dont le/la titulaire est mineur(e) selon la procédure d'urgence: 20,00 EUR.

### **CARNETS DE MARIAGE**

- Délivrance du carnet de mariage: 0,00 EUR
- Délivrance d'un duplicata: 15,00 EUR
- Délivrance d'un carnet de mariage lorsque l'acte de mariage dressé à l'étranger est transcrit dans les registres d'état civil de la commune et que les intéressés n'ont pas reçu de carnet de mariage: 15,00 EUR.

### **CERTIFICATS, EXTRAITS, COPIES**

Le taux de la taxe est fixé comme suit et par document:

- Légalisation de signature: 0,00 EUR
- Délivrance d'un certificat, d'un extrait ou d'une copie d'un acte d'état civil, d'un extrait de casier judiciaire, d'une attestation et d'une autorisation: 0,00 EUR
- Copies certifiées conformes à l'original (par copie): 0,00 EUR.

### **RÈGLEMENTS DE POLICE, RÈGLEMENTS-TAXES ET AUTRES RÈGLEMENTS ANALOGUES**

- Délivrés gratuitement.

### **NOUVEAUX PERMIS DE CONDUIRE AU FORMAT CARTE BANCAIRE**

*Frais de fabrication à charge du demandeur non compris*

- Délivrance d'un permis de conduire: 5,00 EUR
- Délivrance d'un permis de conduire provisoire: 3,00 EUR.

**Article 4 :** La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document. La preuve du paiement de la taxe est constatée par acquittement du caissier communal sur le document délivré.

**Article 5:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

**Article 6:** La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

**Article 7:** La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

---

### **Article 18 :      Redevance communale annuelle pour les prestations techniques effectuées par les services communaux pour les exercices 2013 à 2018 inclus. Modification de la redevance pour l'exercice 2015: décision [484. 794].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Revu sa délibération du 07 novembre 2012 par laquelle il décidait d'établir, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une redevance communale annuelle pour les prestations techniques effectuées par les services communaux;

Considérant que cette décision a été approuvée par le Collège provincial du Brabant wallon le 13 décembre 2012 [références: DG05/FIN/fis/2012-01393/70354];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 (publiée au Moniteur belge du 15 octobre 2014, pages 80314 et suivantes);

Vu la Circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne

dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 (publiée au Moniteur belge du 16 septembre 2013, pages 65495 et suivantes);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>-3°;

Vu l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>-3° de ce Code ;

Vu l'avis de légalité de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 18 novembre 2014, daté du 19 novembre 2014 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

*"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à sa légalité.*

*Respect des circulaires du 25 09 2014 Elaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne 2015. –Nomenclature des taxes communales» (sic !);*

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, **DÉCIDE:**

**Article 1er:** Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une redevance communale annuelle pour les prestations techniques effectuées par les services communaux.

**Article 2:** La redevance est due par la personne qui bénéficie de l'intervention ou par la personne qui occasionne ou demande l'intervention.

**Article 3:** Pour l'exercice 2015, la redevance est fixée comme suit:

- prestation responsable service: 56,44 EUR/heure
- main d'œuvre personnel ouvrier ou administratif: 35,91 EUR/heure
- camionnette (main d'œuvre en sus): 0,41 EUR/km
- camion (main d'œuvre en sus): 0,82 EUR/km
- camion-grue (main d'œuvre en sus): 0,82 EUR/km
- tracteur agricole avec chauffeur: 48,23 EUR/heure
- engin de terrassement avec opérateur: 68,75 EUR/heure
- hydro-cureuse avec chauffeur: 94,40 EUR/heure
- pièces et fournitures: prix coûtant.

La redevance est augmentée de la T.V.A. dans les cas où elle est applicable.

**Article 4:** La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance ou dans les quinze jours de la réception de la facture.

**Article 5:** À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 6:** La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

**Article 7:** La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

---

**Article 19 :       Redevance communale annuelle sur la délivrance de renseignements administratifs et la copie de documents administratifs pour les exercices 2013 à 2018 inclus. Modification de la redevance pour l'exercice 2015: décision [484.797].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Revu sa délibération du 07 novembre 2012 par laquelle il décidait d'établir, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une redevance communale annuelle sur la délivrance de renseignements administratifs et la copie de documents administratifs;

Considérant que cette décision a été approuvée par le Collège provincial du Brabant wallon le 13 décembre 2012 [références: DG05/FIN/fis/2012-01396/70357];

Revu sa délibération du 23 octobre 2013 par laquelle il décidait de modifier le taux de la taxe (indexation) pour l'exercice 2014;

Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville a approuvé cette décision le 29 novembre 2013 [références: DG05/O50006/bisso\_mur/80325];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'*"article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci."*);

Vu la Circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la

Communauté germanophone pour l'année 2015 (publiée au Moniteur belge du 15 octobre 2014, pages 80314 et suivantes);

Vu la Circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 (publiée au Moniteur belge du 16 septembre 2013, pages 65495 et suivantes);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup>;

Vu l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup> de ce Code;

Vu l'avis de légalité de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 18 novembre 2014, daté du 19 novembre 2014 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

*"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à sa légalité.*

*Respect des circulaires du 25 09 2014 Elaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne 2015. –Nomenclature des taxes communales» (sic !);*

Sur proposition du Collège communal;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, **DÉCIDE:**

**Article 1er:** Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une redevance communale annuelle sur la délivrance de renseignements administratifs et la copie de documents administratifs par la Commune.

Le seul fait de la recherche du renseignement donne lieu au paiement de la redevance.

**Article 2:** La redevance est due par la personne qui demande le renseignement ou la copie.

**Article 3:** Pour l'exercice 2015, la redevance est fixée comme suit, par renseignement ou copie:

1. Recherches administratives dans les registres de population, demandes d'adresse, etc...: 0,00 EUR;
2. Renseignements urbanistiques de toute nature: 75,49 EUR;
3. Recherches généalogiques: 20,52 EUR l'heure;
4. Copie d'un document administratif: 0,10 EUR la copie, quel que soit son format.

**Article 4:** La redevance est payable au moment de la demande de renseignement ou de copie.

**Article 5:** La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

**Article 6:** La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

---

**Article 20 : Gestion des déchets. Taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2015: décision.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 [publié au Moniteur belge du 17 avril 2008] relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, plus communément appelé «Arrêté Coût-Vérité», tel que modifié;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de cet Arrêté;

Vu la lettre du 17 octobre 2008 par laquelle Monsieur Benoît LUTGEN, alors Ministre régional de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, apporte des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de cet Arrêté;

Vu le nouveau règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon*, adopté en séance du 12 septembre 2012, lequel reprend les disposition du règlement communal du 05 novembre 2008 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, maintenant abrogé de plein droit;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 [publié au Moniteur belge du 06 novembre 2009] modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 précité;

Vu la Circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 (publiée au Moniteur belge du 15 octobre 2014, pages 80314 et suivantes);

Vu la décision de ce jour par laquelle il décide d'établir, pour l'exercice 2015, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers (cette taxe étant constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable);

Sur proposition du Collège communal;

Ouï Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Environnement, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

**Par 15 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (M. HAWLENA), DÉCIDE:**

**Article 1er:** Le taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2015 est estimé à 98,40 %, sur base des éléments suivants:

- Somme des recettes prévisionnelles : 488.776,40 EUR
- Somme des dépenses prévisionnelles : 496.725,20 EUR.

**Article 2:** La présente délibération sera transmise à l'Office wallon des déchets.

---

**Article 21 :** **Service d'accueil extrascolaire organisé en collaboration avec l'I.S.B.W. (Intercommunale Sociale du Brabant wallon). Convention quadripartite (I.S.B.W./commune/écoles du réseau libre) pour l'année civile 2015 : approbation [550.67].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la convention réglant l'organisation générale du service d'accueil extrascolaire pendant l'année civile 2015 (convention quadripartite I.S.B.W./commune/écoles du réseau libre: "*Saint-Rémy*" et "*Les Marronniers*" = document en 17 articles sur 8 pages de format A4 + une page pour les signatures), telle que transmise par l'I.S.B.W.;

Vu les annexes à la convention précitée:

- l'annexe 1 (document en 6 pages) comprenant les fiches signalétiques des différents lieux d'accueil utilisés "*durant l'année scolaire*", d'une part, et "*durant les plaines*" (c'est-à-dire pendant les congés scolaires), d'autre part;
- l'annexe 2 (tableau en une seule page) donnant une vue synthétique de l'horaire du service sur les différents lieux d'accueil;

Vu plus spécialement l'article 15 de la convention sous l'intitulé "*Participation financière de la commune*", dont le texte est reproduit ci-après:

*"15.1 Afin d'affecter un maximum d'animateurs sur les lieux d'accueil, les subsides sont intégralement utilisés pour le personnel de terrain. L'équipe des agents administratifs du service (secrétariat, encodage, comptabilité,...) n'est en conséquence couvert par aucun subside.*

*La charge salariale réelle correspondant à ce personnel est répartie entre les communes conventionnées, au prorata du nombre de journées d'accueil prestées dans chaque commune l'année concernée.*

*Pour l'année 2015, ce ratio ne sera connu qu'au terme de l'année, soit en janvier 2016.*

*C'est pourquoi la facturation s'effectuera en deux phases : une première facture sera établie suivant les estimations faites sur base des chiffres de l'année 2013 en ce qui concerne le nombre de journées d'accueil et sur l'évaluation budgétaire 2015 de ISBW pour ce qui a trait au charges salariales.*

*Pour la commune de Braine-le-Château, le nombre de journées d'accueil était en 2013 de 46.209 sur un total de 329.091 pour l'ensemble des communes partenaires, soit 14,04%.*

*La charge salariale prévue pour 2015 et à répartir entre les communes est de 265.248,15 EUR.*

*Une première facture d'un montant de 37.240,84 EUR sera adressée à la commune après la signature de la convention.*

*Une seconde facture rectificative ou une note de crédit le cas échéant sera adressée à la commune en février 2016 une fois les chiffres définitifs connus. »*

*"15.2 Afin de prendre en compte l'augmentation du nombre total de journées d'accueil en plaines, l'I.S.B.W. facturera à la commune pour les plaines d'été un forfait de 10 €/place d'accueil ouverte ce qui représente 60 X 10 € = 600€" (sic) ;*

Considérant que des crédits appropriés suffisants (37.840,84 EUR) seront inscrits au budget de l'exercice 2015;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1123-23-2° et L1124-40§1<sup>er</sup>-3°;

Vu l'avis de légalité rendu le 20 novembre 2014 par M. Olivier LELEUX, Directeur financier de la commune, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit: "*Le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité*";

Oùï M. l'Échevin F. BRANCART en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE:**

Article 1er: d'approuver, telles qu'annexées à la présente délibération:

- la convention quadripartite en 17 articles dont question ci-dessus, proposée par l'I.S.B.W. dans le cadre de l'organisation d'un service d'accueil extrascolaire pour les élèves de toutes les écoles de l'entité en 2015;
- les 2 annexes à cette convention.

Article 2: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

---

**Article 22 :** **École communale. Organisation des surveillances du temps de midi. Convention avec l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.) pour l'année civile 2015 : approbation.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations antérieures relatives à l'organisation des surveillances durant les temps de midi à l'école communale, en collaboration avec l'I.S.B.W.;

Vu la convention proposée par l'intercommunale pour garantir les mêmes prestations de services durant l'année civile 2015, telle qu'annexée à la présente délibération [document en 8 articles sur 3 pages intitulé *Convention de collaboration entre la commune de Braine-le-Château et l'intercommunale sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.) Prise en charge de l'accueil des enfants durant les temps de midi – exercice 2015*];

Considérant que le coût estimé - sous toutes réserves - de ces prestations s'élève à 54.000,00 EUR [dont 500,00 EUR de matériel didactique] pour l'année (10 mois scolaires);

Considérant que les allocations budgétaires appropriées seront inscrites au budget de l'exercice 2015,

lequel reste à adopter par l'assemblée;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1123-23-2° et L1124-40§1<sup>er</sup>-3°;

Vu l'avis de légalité rendu le 19 novembre 2014 par M. Olivier LELEUX, Directeur financier de la commune, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit : "*Le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité*";

Ouï Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le projet de convention proposé par l'I.S.B.W. dans le cadre de ses prestations de services relatives à la surveillance du temps de midi à l'école communale pour toute l'année civile 2015 (jours scolaires, mercredi excepté). Le coût estimé du service s'élève pour cette année à 54.000,00 EUR (cinquante-quatre mille euros).

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale partenaire.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

**Article 23 : Convention entre l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.) et la commune dans le cadre du secteur "ATL" (accueil des enfants durant leur temps libre) pour l'année civile 2015: approbation [550.67].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 7 mars 2012, portant essentiellement décision

- d'approuver la convention proposée par l'**Intercommunale sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.)** pour l'organisation de la coordination "ATL" dans la commune durant la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2012;
- d'approuver, pour le même dossier, l'avenant n° 1 à la convention signée avec l'O.N.E. en exécution d'une décision du 3 mars 2010 dans ce secteur "ATL";

Vu la convention proposée par l'intercommunale pour garantir la même collaboration durant l'année civile 2015, telle qu'annexée à la présente délibération (document en 5 articles sur 2 pages);

Considérant qu'en vertu de l'article premier de ladite convention, la commune "*confie à l'ISBW la mission de Coordination Accueil Temps Libre telle que définie dans le Décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 et dans l'Arrêté d'exécution du 3 décembre 2003*";

Considérant que, suivant l'article 4 de la convention, l'I.S.B.W. "*rentre les pièces justificatives nécessaires pour obtenir le subside auprès de l'ONE. Elle perçoit directement celui-ci [...]*";

Considérant que, suite à la réunion de la Commission communale de l'Accueil du 6 novembre 2014, une réflexion est actuellement en cours quant à la possibilité de mettre à la disposition de la coordinatrice "ATL" un local de l'ancienne maison communale rénovée de Wauthier-Braine (ou de l'ancienne gare de Braine-le-Château), afin de rassembler sous un même toit le Service Jeunesse et Cohésion sociale (qui prendra prochainement possession des lieux) et la représentation "ATL" de la commune;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-30;

Ouï M. l'Échevin F. BRANCART en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la convention proposée par l'**Intercommunale sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.)** pour l'organisation de la coordination "ATL" dans la commune durant l'année civile 2015.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'I.S.B.W.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

**Article 24 : Intercommunale SEDIFIN. Assemblée générale statutaire du 5 décembre 2014: vote sur différents points inscrits à l'ordre du jour de cette séance.**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale pure de financement SEDIFIN;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 5 décembre 2014 par lettre datée du 27 octobre 2014;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1523-1 et suivants;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, assumer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale et qu'il importe, dès lors, que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

**DÉCIDE** :

Article 1: d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 5 décembre 2014 de SEDIFIN :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1 – évaluation annuelle du plan stratégique 2014-2016	11	0	5 (DELMÉE, MAHY, VAN

			HUMBEECK, DE GALAN et HAWLENA)
2 – rapport spécifique sur la constitution et la prise de participation dans le GIE	11	0	5 (DELMÉE, MAHY, VAN HUMBEECK, DE GALAN et HAWLENA)
3 – nomination statutaire	11	0	5 (DELMÉE, MAHY, VAN HUMBEECK, DE GALAN et HAWLENA)

Article 2: de charger ses délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale SEDIFIN de se conformer à la décision prise par le conseil communal en sa séance du 26 novembre 2014.

Article 3: de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération, et d'en transmettre copie à l'intercommunale précitée.

---

**Article 25 : Intercommunale des eaux du centre du Brabant wallon (I.E.C.B.W.). Assemblée générale du 12 décembre 2014 : vote sur le point inscrit à l'ordre du jour de cette séance.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que la commune est associée à l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes ;

Vu l'article 26 des statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer à l'assemblée générale du 12 décembre 2014 par convocation datée du 10 novembre 2014 ;

Vu le point porté à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de se prononcer comme suit sur le teneur du point de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon pour lequel un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

	Voix pour	Voix contre	Abstention
<b>2. plan stratégique triennal 2014-2016-évaluation 2014</b>	11	0	5 (DELMÉE, MAHY, VAN HUMBEECK, DE GALAN et HAWLENA)

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour le point sur lequel il s'est exprimé.

~~Article 3 : de donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.~~

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

---

**Article 26 : Intercommunale Sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.). Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2014 : vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette séance.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.);

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2014 par lettre en date du 13 novembre 2014;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

**DÉCIDE :**

Article 1er : de se prononcer comme suit sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du



	voix pour	voix contre	abstention
1 – modifications des représentations communales – remplacement d'un représentant du Conseil communal de Genappe, de Nivelles et de Waterloo – prises d'acte	11	0	5 (DELMÉE, MAHY, VAN HUMBEECK, DE GALAN et HAWLENA)
2 – démission d'un membre du Conseil d'administration (représentant du Conseil provincial) – prise d'acte – désignation d'un nouveau membre au Conseil d'administration (représentant du Conseil provincial)	11	0	5 (DELMÉE, MAHY, VAN HUMBEECK, DE GALAN et HAWLENA)
3 – approbation du procès-verbal du 12 juin 2014	11	0	5 (DELMÉE, MAHY, VAN HUMBEECK, DE GALAN et HAWLENA)
4 – audit de l'ISBW – plan stratégique 2014-2019, proposition de modifications	11	0	5 (DELMÉE, MAHY, VAN HUMBEECK, DE GALAN et HAWLENA)
5 - budget 2015	11	0	5 (DELMÉE, MAHY, VAN HUMBEECK, DE GALAN et HAWLENA)

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 26 novembre 2014.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

---

**Article 27 : Intercommunale du Brabant wallon (I.B.W.). Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2014 : vote sur les différents points portés à l'ordre du jour de cette séance.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant wallon ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2014 par lettre datée du 13 novembre 2014;

Vu les modifications apportées par le décret du 19 juillet 2006 sur les Intercommunales et plus particulièrement les modifications apportées par le décret du 6 octobre 2010, art. L1125-4 et art. L 1125-2 et du décret du 26 avril 2012 sur les intercommunales et plus précisément l'article L1523-13 §1 et L1523-23 §1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour :

	Voix Pour	Voix contre	Abstention
1. Démission et remplacement d'administrateurs	11	0	5 (DELMÉE, MAHY, VAN HUMBEECK, DE GALAN et HAWLENA)
2. Démissions et remplacement de délégués	pas de vote	0	0

3. Plan stratégique 2014-2015-2016 Evaluation 2014	11	0	5 (DELMÉE, MAHY, VAN HUMBEECK, DE GALAN et HAWLENA)
4. INFO – prise de participation dans la société de projets éoliens Wind4Wallonia – rapport du CA du 8.12.2014 (art 57 de nos statuts)	pas de vote	0	0
5. Approbation du procès-verbal de la séance	pas de vote	0	0

**Article 2** : de charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 26 novembre 2014.

**Article 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente délibération sera transmise à l'I.B.W.

-----  
Vu l'urgence, le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 27bis.  
-----

**Article 27bis : Intercommunale ORES Assets. Assemblée générale du 18 décembre 2014 : vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette séance.**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,  
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;  
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 18 décembre 2014 par courrier daté du 17 novembre 2014 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

**Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseil et collège communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;**

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal,
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 18 décembre 2014 de l'intercommunale ORES Assets :

	Voix pour	Voix contre	Abstention
Point 1 – plan stratégique 2014 – 2016 – évaluation annuelle	11	0	5 (DELMÉE, MAHY, VAN HUMBEECK, DE GALAN et HAWLENA)
Point 2 – nominations statutaires	11	0	5 (DELMÉE, MAHY, VAN HUMBEECK, DE GALAN et HAWLENA)

**Article 2** : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

**Article 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

---

**Article 28 : Programme communal de développement rural. Aménagement d'un lieu de convivialité intergénérationnelle sur le terrain communal joutant la maison du Bailli à Braine-le-Château. Choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de travaux : approbation [879.21].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 octobre 2010 portant approbation du programme communal de développement rural (P.C.D.R./A21L) tel que publié par mention au Moniteur Belge du 18 octobre 2010 ;

Revu sa délibération du 9 mars 2011 marquant accord pour la réalisation des travaux aux conditions reprises dans la deuxième "convention exécution 2011" pour la mise en œuvre de la fiche de projet 1.2 relative à l'aménagement d'un lieu de convivialité intergénérationnelle sur le terrain communal joutant la maison du Bailli ;

Vu la convention-exécution du 2 août 2012 signée par M. le Ministre DI ANTONIO (Visa n°12453/41) accordant un cofinancement du SPW – direction du Développement rural pour un montant de 192.947,00 EUR ;

Revu sa décision du 12 septembre 2012 par laquelle il décidait de lancer un marché de services ayant pour objet l'étude, le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux d'aménagement d'un lieu de convivialité intergénérationnelle sur le terrain communal joutant la maison du Bailli ;

Considérant que ce marché a été attribué au terme d'une procédure négociée sans publicité lors du lancement par le Collège délibérant en séance du 27 novembre 2012 à DV Architectes S.p.r.l., rue Wayez 105 à 1420 Braine-l'Alleud;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Locale de Développement rural du 13 juin 2013 approuvant l'avant-projet d'aménagement ;

Vu l'arrêté du Régent du 02 juillet 1949 prévoyant la subvention à la création ou l'aménagement d'espace vert public à hauteur de 65 % des travaux éligibles ;

Vu la réunion préparatoire du 8 août 2013, à laquelle ont participé notamment Messieurs X. DUBOIS et P. LEROY (S.P.W.- direction du Développement Rural), A.STAS, F. GABRIEL et Madame S. DEGROS (S.P.W.- direction des Espaces verts) ;

Considérant qu'il ressort de cette réunion que le projet répond aux critères d'obtention de subsides du SPW – Direction des Espaces verts, mais que ce dernier ne se prononcera définitivement que sur un projet complet avec permis d'urbanisme ;

Vu la lettre du 3 avril 2014 de M. Abdel Ilah MOKADEM, Directeur du SPW – Département de la ruralité et des cours d'eau - Direction du développement rural (réf. DGO3/D6/DDR/9494), marquant accord sur l'avant-projet d'aménagement moyennant quelques aménagements et précisions ;

Revu sa délibération du 2 juillet 2014 approuvant le dossier en vue d'obtenir le permis d'urbanisme pour les travaux repris en objet ;

Vu la lettre du 21 août 2014 de M. RADELET (réf. : F0610/25015/UCP3/2014/7/EF/sw – 332341), Directeur f.f. du SPW- DGO4 – Direction du Brabant wallon déclarant le dossier complet et recevable et fixant au 22 décembre 2014 le terme du délai dont il dispose pour statuer ;

Vu le Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et plus spécialement ses articles L1122-30, L1113-1, L1222-3, L3122-2-4° et L3111-1 à 3143-3 relatifs à l'organisation de la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de polices uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, tel que modifié ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement son article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus spécifiquement son article 29 §1 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié, et plus spécifiquement ses articles 80 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et plus spécialement son article 5 §2 ;

Vu le dossier "projet" des travaux d'aménagement d'un lieu de convivialité intergénérationnelle sur le terrain communal joutant la maison du Bailli à Braine-le-Château comprenant:

- Le cahier spécial des charges en deux parties et le formulaire de soumission ;
- Le métré estimatif au montant de 366.520,68 EUR (travaux) + 76.969,34 EUR (T.V.A. 21%) = 443.490,02 EUR ;
- Le plan de sécurité et de santé ;
- Le plan référencé « Plans, coupe, façades – Situation proposée » ;
- Le plan référencé « Coupes en long et large – Situation proposée » ;
- Le métré de soumission et les plans de détails réalisés par le bureau d'ingénieurs BE-i<sup>2</sup> S.p.r.l. ;

Considérant qu'il y a donc lieu de passer ce marché de travaux par adjudication ouverte;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 124/721-60 (projet 2010-0010) ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu en date du 20 novembre 2014 par le Directeur financier, sous la

référence 27/2014 et dont l'extrait suivant est textuellement reproduit : « *Le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité* » ;

Ouï Madame l'Échevine de DORLODOT, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE**:

Article 1er: Le dossier "projet" d'aménagement d'un lieu de convivialité intergénérationnelle sur le terrain communal jouxtant la maison du Bailli à Braine-le-Château tel que dressé par DV Architectes S.p.r.l., rue Wayez 105 à 1420 Braine-l'Alleud et constitué des documents détaillés ci-dessus, EST APPROUVÉ tel qu'annexé à la présente délibération au montant total estimé de 366.520,68 EUR (travaux) + 76.969,34 EUR (T.V.A. 21%) = 443.490,02 EUR.

Article 2: Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication ouverte.

Article 3: Les subventions prévues dans le cadre des discussions avec le SPW- Direction des Espaces verts et prévues dans l'arrêté du Régent du 02 juillet 1949 seront sollicitées.

Article 4: Une expédition de la présente délibération sera envoyée:

- au Service Public de Wallonie – Direction Générale Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement
- DGO3 – Direction des Espaces Verts, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Namur (Jambes);
- au Service Public de Wallonie – Direction Générale Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement
- DGO3 – Direction de la Ruralité et des Cours d'eau, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Namur (Jambes);
- à l'auteur de projet.
- via l'application *e-tutelle*, au Service Public de Wallonie – Direction générale opérationnelle du Patrimoine et Marchés publics des Pouvoirs Locaux – DGO5, Rue Van Opré, 91-95 à 5100 Namur (Jambes) [dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon sur certains actes des Communes] au stade de l'attribution du marché.

---

**Article 29 : École communale. Implantation de Noucelles ("Les deux tilleuls", rue R. Ledecq, 17/A). Installation d'un module de jeux (petit train composé d'une locomotive et de wagons) : décision [653.1].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations relatives aux différents travaux de réaménagement et de parachèvements sur le site de l'implantation scolaire susvisée, et plus spécialement celles des 11 septembre 2013 et 22 octobre 2014 (respectivement relatives à la pose du nouveau revêtement de sol dans la cour et à l'installation d'une clôture séparative);

Considérant qu'il y a lieu d'équiper la cour de récréation d'un module de jeux pour enfants de 3 à 12 ans ;

Vu la proposition de M. l'Échevin de l'Enseignement d'installer un petit train en bois composé d'une locomotive, d'un wagon non couvert, d'un wagon-citerne et d'un wagon couvert ;

Considérant que le coût estimé de cet ensemble, qui devra répondre aux normes de sécurité applicables en la matière, peut être estimé à 3.500,00 EUR hors T.V.A. environ ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40 § 1<sup>er</sup>-4<sup>o</sup> et L1222-3 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Attendu que le montant de la dépense est inférieur à 8.500,00 EUR hors T.V.A. [elle peut donc être engagée par procédure négociée sans publicité préalable, sans cahier spécial des charges et sans que la mise en concurrence ne soit très formalisée (cette précision est donnée par référence à la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et à ses arrêtés royaux d'exécution)];

Attendu que des crédits appropriés sont disponibles au budget approuvé de l'exercice, en dépenses, à l'article 72201/723.60-2012 (projet 2011-0032 dont le financement est prévu intégralement prévu par utilisation du fonds de réserve extraordinaire) ;

Ouï Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1<sup>er</sup> : d'équiper la cour de récréation de l'école communale de Noucelles, rue R. Ledecq, 17/A, d'un module de jeux en bois (petit train composé des éléments dont la liste détaillée est mentionnée ci-dessus).

Article 2 : d'approuver la dépense au montant estimé (mais à titre indicatif seulement) de **3.500,00 EUR (trois mille cinq cents euros) hors T.V.A.**

Article 3 : de passer ce marché de fournitures par procédure négociée sans publicité préalable.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

---

**Article 30 : École communale. Implantation de Noucelles ("Les deux tilleuls", rue R. Ledecq, 17/A). Extension du système d'alarme : nouvelle décision (détection incendie) [571.217].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 2 juillet 2014, portant essentiellement décision

- de faire installer un système d'alarme à l'école communale de Noucelles, rue R. Ledecq, 17/A, en extension de la protection dont est pourvue la seule classe informatique ;

- d'approuver le métré estimatif des travaux, au montant de 2.560,00 EUR hors T.V.A. ;

- de passer le marché par procédure négociée sans publicité préalable ;

Considérant que ce marché – lequel concerne uniquement la protection contre l'intrusion - n'a pas encore été attribué par le Collège ;

Considérant qu'il convient de compléter l'objet de ce marché par l'installation d'une détection incendie, comportant les postes suivants pour un budget globalement estimé à quelque 2.000,00 EUR hors T.V.A :

1. Détection :  
5 boutons poussoirs à bris de vitre, à installer en différents endroits de l'ancien bâtiment et de la nouvelle construction ;
2. Unité centrale :  
à installer au rez-de-chaussée dans l'accès principal et connectée au contrôleur de l'exutoire de fumée permettant l'automatisation de fermeture (ou ouverture) en cas d'incendie ;
3. Signalisation d'alarme :  
3 sirènes (hall principal, couloir du rez-de-chaussée et couloir du deuxième étage)

Attendu que ce complément au marché dont la passation a été décidée par la résolution précitée du 2 juillet 2014 porte la dépense estimée à un montant qui **reste inférieur à 8.500,00 EUR hors T.V.A.** [à engager par procédure négociée sans publicité préalable, sans cahier spécial des charges et sans que la mise en concurrence ne soit très formalisée (cette précision est donnée par référence à la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et à ses arrêtés royaux d'exécution)] ;

Attendu que des crédits appropriés sont disponibles au budget approuvé de l'exercice, en dépenses, à l'article 72201/723.60-2012 (projet 2011-0032 dont le financement est prévu intégralement par utilisation du fonds de réserve extraordinaire) ;

Ouï Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1<sup>er</sup> : de compléter par l'installation d'une détection incendie – suivant détails ci-dessus - le marché qui a fait l'objet de sa décision précitée du 2 juillet 2014.

Article 2 : La dépense totale est donc estimée – mais à titre indicatif seulement – à **2.560,00 EUR (alarme intrusion) + 2.000,00 EUR (détection incendie) hors T.V.A. = 4.560,00 EUR (quatre mille cinq cent soixante euros) hors T.V.A.**

Article 3 : de passer le marché par procédure négociée sans publicité préalable.

Article 4 : Le financement des travaux est garanti comme précisé ci-dessus.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

---

**Article 31 : Mobilité. Commande d'une aubette (subventionnée) pour arrêt de bus (ligne 115, à hauteur de la rue des Radoux) via la Société régionale wallonne du Transport (S.R.W.T.) : décision. Convention : approbation [845.3].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à l'installation d'une aubette à l'arrêt situé rue de Mont Saint-Pont (sur le pont du Hain, à hauteur de la rue des Radoux), sur la ligne d'autobus n° 115, en direction de Braine-l'Alleud ;

Attendu que les TEC proposent à la commune l'installation d'une aubette subventionnée à 80 % par la Société Régionale Wallonne du Transport ("S.R.W.T.") et fournie à son intervention (la participation de la commune étant limitée à 20 % du coût de l'abribus) ;

Vu le modèle d'abri standard en bois proposé par les TEC, de type "Standard Bois" du cahier spécial des charges 1532, dont le prix unitaire de base est de 5.437,74 EUR T.V.A. comprise (la quote-part communale s'élevant à 20 % de ce montant, soit 1.087,55 EUR T.V.A. comprise) ;

Vu la convention (document en 3 pages + une annexe en une page) à signer entre la S.R.W.T. (dont le siège est situé à 5100 Namur, avenue Gouverneur Bovesse, 96) et la commune dans ce cadre, telle qu'annexée à la lettre du 6 novembre 2014 (réf. T/GV 14.11.06-S 03 BT 060BO) de ladite société ;

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire approuvé de l'exercice en cours, en dépenses, à l'article 422/741-52 (projet 2014-0067) ;

Attendu que le financement de l'investissement est prévu partiellement par subvention et par utilisation du fonds de réserve extraordinaire pour le reste (lequel couvre intégralement la part communale de la dépense) ;

Ouï Monsieur Nicolas TAMIGNIAU, Échevin de la mobilité, en son rapport ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1<sup>er</sup> : d'installer une nouvelle aubette pour usagers de la ligne 115, à l'arrêt mieux identifié ci-dessus, à l'intervention des "TEC Brabant wallon".

La quote-part communale totale dans le coût de cet abri est estimée à **1.087,55 EUR (mille quatre-vingt-sept euros et cinquante-cinq eurocents) T.V.A. comprise.**

Article 2 : La part communale dans le coût de l'investissement est financée intégralement par utilisation du fonds de réserve extraordinaire, comme prévu au budget approuvé de l'exercice en cours.

Article 3 : **Les crédits budgétaires disponibles à l'article 422/741-52 des dépenses extraordinaires (8.000,00 EUR en tout) seront également utilisés, le cas échéant, pour couvrir les frais de réalisation - par le service communal des travaux – de la dalle ou sous-fondation solide destinée à l'installation du nouvel abri.**

Article 4 : La convention à signer avec la S.R.W.T., telle qu'annexée à la présente délibération, est approuvée.

Article 5 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à la S.R.W.T., avenue Gouverneur Bovesse, 96 à 5100 Namur.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

---

**Article 32 :      **Projet immobilier autorisé avec ouverture de voiries sur des parcelles de la rue aux Racines à Braine-le-Château (lotissement de la b.v.b.a. PROMOTRES). Dénomination d'une rue à créer : proposition (à soumettre à la Commission royale de toponymie et de dialectologie) [146.971].****

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 3 juin 2009 portant décision d'adopter définitivement, vu l'avis favorable émis par la Commission royale de toponymie et de dialectologie, les dénominations de trois rues à créer dans le cadre de projets immobiliers autorisés avec ouverture de voirie sur des parcelles de la rue aux Racines (rue de la Blanche Maison, rue de l'Ancienne Pompe et rue de l'Estaule) ;

Attendu que par suite de modifications apportées au programme immobilier initial, seule la rue de la Blanche Maison a effectivement été créée (à ce jour, 9 maisons unifamiliales y ont été bâties et sont effectivement occupées) ;

Revu sa délibération du 22 octobre 2014 portant notamment décision d'approuver l'ouverture des voiries prévues dans le projet de lotissement pour lequel la B.V.B.A. PROMOTRES a introduit une demande de permis d'urbanisation en date du 17 avril 2012 (dont il a été accusé réception, après introduction de compléments, en date du 22 janvier 2014) ;

Attendu que le projet dont question à l'alinéa précédent **comporte l'ouverture d'une nouvelle voirie communale à partir de la rue aux Racines et la prolongation d'une voirie communale existante (rue de la Blanche Maison)** ; qu'accessoirement, il est également prévu un élargissement ponctuel de la rue aux Racines au niveau des parcelles concernées ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 octobre 2014 portant décision d'octroyer à la société précitée le permis d'urbanisation sollicité (lotissement en 15 lots) ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à la Commission mieux identifiée ci-dessus une proposition de dénomination pour la nouvelle voirie à créer ;

Vu le plan annexé à la présente délibération, sur lequel figurent le lotissement existant (desservi par la rue de la Blanche Maison) et, de part et d'autre de celui-ci, le parcellaire du nouveau projet avec le tracé des voiries de l'ensemble ;

Revu sa délibération du 1<sup>er</sup> avril 2009 relative à la proposition des dénominations de rue pour le projet visé au premier alinéa de la présente délibération, et plus spécialement son préambule, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit et que l'assemblée fait sien pour motiver la proposition dont fait l'objet sa résolution de ce jour :

*"D'après le témoignage de Madame TORDEURS, membre de l'assemblée, née en 1947 et ayant vécu avec ses parents dans l'exploitation agricole, il existait une pompe publique d'alimentation en eau le long du chemin, avant la ferme. La conduite de distribution d'eau dans la rue n'a été posée qu'après la deuxième guerre" ;*

Considérant que le terrain concerné par l'ouverture de la voie publique à créer dans le projet récemment autorisé de la société PROMOTRES est adjacent à celui où était prévue la rue de l'Ancienne Pompe en 2009 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 décembre 1972 concernant les dénominations des voies et places publiques, alinéas 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 ;

Vu le Décret de la Communauté française du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1<sup>er</sup> du Décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité, **DÉCIDE**:

Article 1 : de proposer le nom suivant pour la voie publique à créer dans le cadre du projet immobilier susvisé de la société PROMOTRES sur des terrains sis rue aux Racines : **rue de l'Ancienne Pompe**.

Article 2 : de soumettre cette proposition, avant décision définitive, à l'avis de Monsieur Jean-Marie PIERRET, avenue Demolder 90 à 1342 Limelette, membre compétent de la *Commission royale de toponymie et dialectologie* pour la province du Brabant wallon.

-----

Vu l'urgence, le Conseil communal **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 32bis.

-----

---

**Article 32bis :      **Projet d'extension du cimetière communal de Wauthier-Braine. Parcellaire des sépultures: approbation.****

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1232-3 §1<sup>er</sup>;

Revu ses décisions antérieures des 25 avril 2012 et 23 octobre 2013 par lesquelles il décidait notamment d'approuver le projet d'extension du cimetière communal de Wauthier-Braine, rue Désiré Seutin, tel que dressé par le bureau d'Etudes ARCADIS BELGIUM, Kortrijksesteenweg, 302 à 9000 Gand au montant total estimé de 337.050,00 EUR (travaux) + 70.780,50 EUR (T.V.A. 21%) = 407.830,50 EUR (quatre cent sept mille huit cent trente euros et cinquante eurocents);

Considérant que le dossier comporte les documents suivants:

- le cahier spécial des charges ;
- le plan terrier et le plan de situation (plan n°1);
- le profil en long et les profils en travers (plan n°2)
- le profil type en travers et les travaux d'art (plan n°3);
- le plan des conduites d'utilités publiques (plan n°4)
- le métré estimatif ;
- le plan de sécurité et de santé ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation a été adressé à Madame la Gouverneure du Brabant wallon en date du 13 octobre 2014 et qu'une première analyse par son cabinet a conclu qu'il manquait un plan établissant le parcellaire des sépultures de la future extension;

Vu le plan n°6 établi le 19 novembre 2014 par le bureau d'Etudes ARCADIS BELGIUM proposant ce parcellaire;

Ouï Monsieur Alain FAUCONNIER, Bourgmestre, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE**:

Article 1<sup>er</sup>: Le plan n°6 proposant le parcellaire de l'extension du cimetière de Wauthier-Braine est **APPROUVÉ** et complète les pièces du dossier "Projet" ayant fait l'objet des décisions du Conseil communal des 25 avril 2012 et 23 octobre 2013.

Article 2: d'adresser une expédition de la présente délibération au Gouverneur de la Province du Brabant wallon et à l'Auteur de projet.

-----

Vu l'urgence, le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 32ter.

-----

---

**Article 32ter : Patrimoine communal. Opération d'échange entre les consorts CARRETTE et la commune (parcelles sises au lieu-dit *Hameau des Baraques* à Braine-le-Château) et octroi d'un droit d'usage à titre précaire et gratuit de parcelles communales aux consorts CARRETTE. Projet d'acte authentique complété : approbation [506.14].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 22 octobre 2014 relative à l'opération mieux identifiée sous objet et portant notamment approbation du projet d'acte authentique préparé par Maître Nicolas LAMBERT, Notaire à la résidence de Braine-le-Château ;

Vu le projet d'acte tel que complété par le Notaire, reçu sous couvert d'une lettre datée du 21 novembre 2014 portant la référence NL/2140124 et fixant la date de signature de l'acte au 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

Considérant que cette nouvelle version du projet d'acte n'en modifie aucune clause substantielle mais y incorpore essentiellement les réponses réservées par l'administration communale et le Collège communal aux demandes de renseignements urbanistiques et notification de division qui leur ont été adressées par le Notaire précité ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1<sup>er</sup> : d'APPROUVER, tel qu'annexé à la présente délibération, le nouveau projet d'acte authentique portant sur les opérations patrimoniales susvisées (document en 22 pages).

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera adressée au Notaire LAMBERT.

-----

Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Bourgmestre-Président de séance demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.

Au terme de cette séquence de questions/réponses, il prononce aussitôt le **huis clos**.

-----

-----